Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 26 (1918)
Heft: 8

Artikel: Un plaidoyer pamphlet de J.-J. Cart, avocat
Autor: Henchoz, P.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-21646

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

coup de mérite, il est venu pour sa santé, il a un asthme convulsif !...

L'auteur de la lettre, avant de poser la plume, revient une dernière fois à Voltaire, et mande à sa cousine : « Voltaire, qui a toujours procès ou affaire, écrivait à son avocat, mon affaire peut finir de telle ou telle façon, il n'en est pas de même de Luc et de la Reine d'Hongrie, de Louis et de Georges, de Pompignan et du public; c'est le roi de Prusse qu'il appelle Luc ! »

Suivent quelques réflexions sur sa fiancée. Chandieu fut fiancé deux ans.

Sacconay, août 1760.

Esaïe de Chandieu, souvent cité dans ces pages, avait épousé une Genevoise, Mlle de Pelissari, et résidait alors à Sacconay (ou Sacconex) ce qui explique les relations de voisinage avec Voltaire.

Dans notre ouvrage *La Vie de Société dans le Pays de Vaud,* etc. (tome II, appendice) nous avons relevé les conséquences que la mort prématurée de Charles-B. de Chandieu, eurent pour sa famille et comment, à la suite d'un long procès, Chandieu n'ayant pas laissé d'héritier mâle, la belle terre et seigneurie de l'Isle passa à la famille de Sacconay. Nous n'y reviendrons pas; mais il était naturel que, en donnant les lettres du baron de Zurlauben, nous ayons tenu à évoquer également son zélé et infortuné correspondant.

W. de CHARRIÈRE de SÉVERY.

UN PLAIDOYER PAMPHLET

de J.-J. CART, avocat.

A la fin du XVIIIme siècle, la commune du Châtelard (Montreux) fit plusieurs fois appel, pour la défense de ses intérêts, au bouillant patriote et pamphlétaire morgien [1].

[1] Celle des Planches, sa voisine, s'adressait plutôt à l'avocat Muret.

Ce fut le cas, entre autres, à l'occasion de trois grands procès, dont deux contre le baron de Bondely.

Le premier dura de 1779 à 1791, et mit aux prises, dans sa dernière phase, Cart avec Fayod de Bex; il eut pour objet l'abolition du droit de parcours dans les flachères de Villeneuve et Rennaz. Le dossier, qui fut imprimé, offre un grand intérêt, autant par le nombre et l'importance des documents anciens qu'il reproduit ou mentionne, que par les piquantes et savoureuses plaidoiries des deux défenseurs.

Au cours de cette longue lutte, les gens de Montreux purent apprécier la verve brillante et un peu jacobine de Cart.

Aussi n'hésitèrent-ils pas à lui confier en 1798 les deux procès simultanés qu'ils engagèrent contre leur ci-devant seigneur, le baron de Bondely. L'un concerne la propriété des alpages communaux ; l'autre le payement du solde du rachat des droits féodaux, obtenus trois ans auparavant pour la somme de 116,408 francs.

Pour garantir ses droits et s'assurer le versement intégral de cette somme, le baron avait réclamé la saisie juridique des propriétés de son ancien fief, et l'interdiction de toutes transactions immobilières jusqu'à ce que la commune lui eût réglé sa créance. J.-J. Cart fut chargé d'adresser un mémoire à l'autorité législative pour obtenir la suspension de ces mesures, qui menaçaient de paralyser les affaires au moment où l'on avait le plus besoin d'argent.

Voici le texte original de cette pétition, moins ce que nous appelons les fautes d'orthographe.

Pétition de la Commune du Châtelard à la Chambre législative du Canton du Léman, — pour obtenir la suspension de la saisie juridique de toutes les propriétés par le baron de Bondely.

Citoyens Représentants !

Par exploit du 27 avril dernier le ci-devant Baron du Châtelard, Paroisse de Montreux, fit saisie juridique de tous les biens de la commune, avec défense d'en distraire aucun jusqu'à ce qu'elle l'ait payé de l'affranchissement de certains droits féodaux. Comment donc acquittera-t-elle les impositions que l'état de crise dans lequel la Patrie se trouve sollicite tous les citoyens d'acquitter ? Et tandis que toute sa jeunesse est volée à la défense de nos frontières, faudra-t-il que leurs pères quittent leurs travaux rustiques pour combattre encore le monstre de la Féodalité ?

La commune du Châtelard demande donc une loi circonstantielle, mais pressante, qui suspende jusques à la paix toute poursuite juridique à fins d'acquittement de droits féodaux, ou de prix de réachat de droits féodaux.

Le territoire de cette Commune, pressé entre le lac et des monts escarpés, offrait un cite propre à un donjon seigneurial et à la tyrannie féodale. Un *châtel* donna son nom à la Commune du Châtelard, et ce nom ne fut pas vain; aucune n'eut à souffrir plus qu'elle d'un noble et généreux voisinage. Son seigneur, preux chevalier, l'assujettit aux trois cas féodaux; c'est-à-dire aux frais des guerres qu'il lui plaisait de faire à d'autres tyranneaux, à des subsides pour ses voyages en Terre Sainte et à une contribution pour la dot de ses filles. La Commune s'en affranchit en octobre 1355 moyennant la finance de trois cents livres, monnaie de Lausanne, payées à son seigneur, l'illustre et puissant François de la Sarraz.

Elle n'en resta pas moins assujettie aux usages barbares connus sous le nom de chevauchées, corvées, garde, moisson, pain, chenefus et chaponage; kirielle indépendante des droits féodaux ordinaires. Elle s'en affranchit en 1673 au moyens de douze mille et cinq cents florins de capital, outre cinq cents florins d'étrennes à la noble et *généreuse* Dame Baronne.

Une ordonnance du siècle dernier abolit toutes les mainmortabilités personnelles, et toutes les espèces de servage attaché à la personne même. Cependant les barons du Châtelard manœuvrèrent si bien qu'ils en conservèrent quelque partie sous le nom de *ligeté*. Toutes les familles n'étaient pas *liges*. Mais si celles qui l'étaient achetaient un franc allaud, ou si elles en héritaient, il tombait immédiatement dans le gouffre féodal ou dans le fief du seigneur. La commune s'en affranchit le 4 novembre 1790 moyennant la somme de quatre mille cinq cents francs.

S'il fut une volerie seigneuriale, une extorsion, ce fut certainement l'usurpation barbare, connue sous le nom barbare de Droit de *Tot quot* ; ce brigandage par lequel les seigneurs, dans plusieurs lieux, s'attribuèrent la moitié de tous les biens communaux en exigeant de chaque récipiendaire à la bourgeoisie communale un prix égal à celui que la commune en retirait elle-même. Au Châtelard, il fut poussé plus loin : le seigneur retirait encore la moitié des habitations. Il les retirait même toutes ; car, prélevant d'abord ce qui était effectivement payé chaque année, il renvoyait la Commune à percevoir sa moitié sur les habitants pauvres, souvent incapables de payer. C'est pour s'affranchir de cette servitude odieuse que le 9 avril 1795 la Commune paya encore à son seigneur la somme de six mille et quatre cents francs.

En parcourant les Archives, bien conservées, de cette Commune, l'étonnement se partage entre les espèces et le nombre des redevances sous lesquelles elle eut à gémir pendant des siècles, et le nombre incroyable de procès qu'elles ont occasionnés. L'on a observé que rarement l'Europe entière ait joui d'une paix de sept années. L'on doute que jamais il y ait eu entre les barons du Châtelard et leur commune une paix de sept mois. Il leur est arrivé même d'avoir tantôt dix, tantôt douze procès à la fois ! Les frais qu'ils ont occasionnés auraient payé quatre fois le prix de la sei-

gneurie entière. Ceci explique l'empressement de la Commune à s'affranchir, même partiellement, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. Un motif plus noble la pressait encore : la Liberté, à laquelle cette commune agreste et montagnarde aspira toujours.

Elle crut s'y acheminer à grands pas lorsque le samedi 21 novembre 1795 elle acquit le droit d'affranchir tout son territoire et de fief et de censes. Le préambule de l'acte, stipulé à cette occasion, annonce le dessein du baron de donner à ses emphitéotes et juridiciables une marque sensible de son affection, et du désir qu'il a de leur bien-être en les affranchissant. Il cède et remet à la commune assavoir : « Tout le fief et toutes les censes que le dit noble seigneur possède dans sa terre et juridiction du Châtelard, pour procéder aux affranchissements comme suit :

Le fief à raison du quatorzième denier.

Les censes en froment à raison de cent francs le quarteron.

Celles en avoine à raison de quarante francs le quarteron.

Les noix à raison de cinquante-six francs le quarteron.

Chapon gras, quarante francs; chapon maigre, vingt francs; poires, seize francs.

Vin, huit francs trois sols le pot.

Et la cire à raison de soixante-six francs deux sols six deniers la livre.

Le bénéfice de cet affranchissement ne devant avoir lieu quant au fief que dans le cas où un particulier voudra affranchir tout son chapitre. Et a été faite la présente cession pour le prix de cent seize mille quatre cents et huit francs, payables en parties, et essentiellement en parties de six mille francs chaque année.

La Commune a vendu des propriétés; elle a aussi reçu le prix de plusieurs affranchissements au taux établi dans

le contrat. Elle a réuni ces divers moyens et payé ainsi au ci-devant baron cinquante-six mille quatre cent huit francs, de manière qu'au 15 décembre 1797 il restait en arrière une somme de soixante mille livres.

Tel était l'état des choses lorsque notre révolution éclata. De tous les enfants de l'Helvétie, il n'en est point qui l'embrassèrent avec plus de chaleur que les habitants du Châtelard. Déjà le 7 janvier 1798, ils délibérèrent unanimement de se réunir aux communes disposées à réclamer les droits du pays usurpés par Berne. Ils le délibérèrent à la barbe d'un Bernois, fils d'un bailli et aspirant à l'être, à la barbe en un mot de leur baron siégeant dans l'assemblée, la haranguant en vain.

Trois jours après, ils refusèrent unanimement de prêter le serment exigé par Berne. Le même jour ils sollicitèrent et effectuèrent la saisie du Château de Chillon.

Quelques prudents, quelques timides, de ces gens sages qui flottent toujours entre deux partis, pour s'attacher au plus fort, voulait qu'on l'évacuât. Les femmes de Montreux demandèrent des armes, mais leurs maris et leurs fils surent conserver leur position dans cette place forte.

A Montreux fut planté un des premiers arbres de liberté.

Quoique spécialement chargé de la garde du Château de Chillon et du passage important de Jaman, les vieux comme les jeunes, allant au même but, et s'y employant tous avec le même zèle, un détachement des braves de Montreux marcha toute la nuit du 20 janvier pour concourir à la prise du Château de Lucens.

La Commune, épuisée par les grosses sommes qu'elle venait de livrer au baron,fournit à l'emprunt Ménard tout ce qu'elle avait : cent louis. Ses ressortissants ne se cotisèrent pas moins, et contribuèrent d'ailleurs de toutes leurs forces.

Cependant, citoyens représentants, ils contemplaient ce donjon antique, à l'ombre duquel leurs pères et eux-mêmes eurent tant à souffrir. Mais, dans leur sens, il ne devait tomber que par l'empire de la loi. Ils craignirent l'effervescence qui naît souvent d'un principe louable, mais qui peut égarer. Ils y établirent une garde dans ce donjon, construit d'abord pour assurer l'esclavage de leurs aïeux. La Patrie avait des besoins, toutes les bourses se sont ouvertes, chaque citoyen de Montreux a fait son offrande. Ces impôts étaient indispensables; bien loin d'en murmurer, la commune a payé au delà de son contingent.

Une Puissance dont le berceau fut l'Helvétie, mais toujours fatale à sa liberté, la menace encore ; aussitôt les jeunes Montruens s'assemblent: vingt-cinq vont se confondre dans la troupe auxiliaire, trente-deux marchent avec le corps d'élite. Riches de cœur, tous ne le sont pas également de la poche, leurs concitoyens se cotisent et ils sont équipés. Ce n'est point pour obtenir une couronne civique, citoyens représentants, que les habitants de Montreux vous présentent ce tableau. Soir et matin, prosternés devant l'Etre suprême, ils le supplient de protéger un peuple simple qui ne veut qu'être libre. Soir et matin, ils font le vœu de sacrifier au salut de leur pays tout ce qu'ils ont de fortune, de temps et de vie. Et en vous présentant ce vœu sincère, citoyens législateurs, les habitants de Montreux demandent seulement que l'essor n'en soit pas comprimé.

Leur ci-devant seigneur a donc saisi juridiquement tous les biens de leur commune avec défense d'en distraire aucun jusques à ce qu'ils aient trop largement employé leur dernier sou à payer des redevances que vous avez abolies ! Et sous le poids de cette interdiction, de cette excommunication civile, ne pourront-ils donc plus rien faire pour la Patrie ? Ne pourront-ils donc plus contribuer à ses besoins? Quoi!...

Leur ci-devant baron dit, et leurs moyens d'y concourir seront incontinent paralysés! Ils en auraient peu pour acquitter une grosse somme, lors même qu'ils en auraient le désir. La Régie s'adressera-t-elle aux propriétaires fonciers pour qu'ils aient à s'affranchir du fief en payant le quatorzième denier? Ils répondront que la loi l'a aboli sans indemnité. Exigera-t-elle qu'ils s'affranchissent des censes en payant à raison de cent francs pour le quarteron de froment, et incontinent ils répondront que la loi réduit cette indemnité au quinzième denier, c'est-à-dire à environ trente-deux francs pour le quarteron de froment, et qu'elle leur accorde quinze années pour l'acquitter. Ils répondront enfin qu'ils ne peuvent pas tout à la fois payer le capital des anciens impôts, les impôts actuels, fournir leurs enfants à la défense de la Patrie et supporter le passage des troupes. La Régie voudra-t-elle recourir à un emprunt? La perfidie et la défiance, séparées, et trop souvent réunies, ferment toutes les bourses. Mais la commune doit-elle bien à son ci-devant baron le prix total du réachat de tous les droits féodaux, et au prix exorbitant arrêté dans le contrat du 21 novembre 1795? Le baron les a remis à la communauté pour procéder à l'affranchissement; elle ne peut plus y procéder. Elle n'est donc pas tenue à en payer le prix.

Ainsi, voudrait-elle payer? Tous les moyens sont hors de sa portée. Ne le voudrait-elle pas? Un grand procès en sera la suite. Ce procès est propre à remuer toutes les passions, à distraire les regards du seul objet qui doive les occuper : le salut de la Patrie. Faites, citoyens législateurs, que l'on voie que des motifs à l'aimer, à se dévouer entièrement à elle. Faites, l'on vous en conjure, que la trompe féodale se taise, au moins un moment, et que tant que l'ennemi est sur nos frontières, l'on entende en Helvétie que la marche du pas de charge.

La justice conservera d'autant mieux ses droits. Le calme succèdera à l'orage, et elle aime le calme. La Chambre de régie de la commune du Châtelard soumet donc à votre sollicitude de décider, citoyens législateurs, s'il ne convient pas qu'une loi suspende toute action en matière féodale, ou pour deniers en provenant, jusques à la paix, ou jusqu'à telle époque qu'elle fixera.

Les habitants de Montreux attendent votre décision avec quelque anxiété, mais avec une entière confiance. Fût-elle contraire à leurs vœux, leur zèle ne se ralentira point. Constamment soumis à la loi, vous direz: ils réuniront leurs efforts à tous les efforts, et l'Helvétie sera sauvée. »

Salut et respect.

La commune du Châtelard obtint gain de cause et put continuer à s'acquitter par fractions du solde que lui réclamait son ci-devant seigneur. Ce solde, qui comprenait encore plusieurs termes, s'élevait à une cinquantaine de mille francs. On comprend que la commune fût incapable de trouver une somme aussi considérable au moment où le pays se trouvait en pleine tourmente politique.

Le grand registre artificiel: « *Franchises* » constitué lors du classement des archives en 1912, contient nombre de pièces très intéressantes se raportant aux affranchissements successifs indiqués dans le plaidoyer ci-dessus [1].

P. HENCHOZ, instit.

UNE INSCRIPTION CHRONOGRAMMATIQUE

A plusieurs reprises, la *Revue Historique* a publié des inscriptions de cette nature existant dans notre contrée, ou y ayant figuré jadis [2].

[1] Voir d'autre part la brochure de M. Ch. Gilliard : *Seigneurs et paysans dans la paroisse de Montreux.* — 1911.

[2] *Ruchet* (mars 1904), *Landry* (août 1913).